

Assemblée Nationale

Statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaires **Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaires (nos 950, 1147).

La parole est à M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement.

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, monsieur le président et rapporteur de la commission des lois, mesdames, messieurs les députés, nous voici donc à nouveau réunis pour examiner la proposition de loi relative au statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaires, dont l'initiative revient au président de votre assemblée, M. Bernard Accoyer.

Cette paternité et le caractère relativement exceptionnel d'une telle initiative suffisent à démontrer le bien-fondé de cette proposition, qu'illustre également le consensus qui s'est dégagé dans votre commission des lois autour de la rédaction du Sénat. Aussi, puisque l'heure est moins à la conviction qu'à l'adoption - l'absence d'amendements déposés en témoigne -, permettez-moi, mesdames et messieurs les députés, d'être des plus brefs.

Ce texte, vous le connaissez autant, sinon mieux que moi. Les commissions d'enquête relevant de la compétence du Parlement, vous en mesurez la nécessité. Par son initiative, le président de l'Assemblée a entendu soustraire les témoins appelés à témoigner devant les commissions d'enquête aux pressions judiciaires dont ils pouvaient être victimes et permettre ainsi aux commissions d'enquête de fonctionner dans la sérénité.

En ce sens, cette proposition de loi est conforme aux objectifs poursuivis par la révision constitutionnelle de juillet dernier, qui a consacré, à l'article 24 de la Constitution, la mission de contrôle du Parlement.

Je me bornerai à rappeler ici que l'équilibre souhaité par votre président dans la protection dont peuvent bénéficier les témoins appelés à s'exprimer devant une commission d'enquête n'a pas été modifié par vos collègues sénateurs. Le Sénat a simplement jugé qu'il était plus opportun d'inclure le dispositif dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse, plutôt que dans la loi organique du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées.

Cette modification a, certes, son importance. Mais je suis certain que vous conviendrez avec moi qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause la belle unanimité qu'a recueillie ce texte lors de son examen en première lecture, le 3 avril dernier. Sachez que le Gouvernement, suivant le vote de votre commission des lois, souhaite que cette proposition de loi puisse être adoptée en termes conformes afin de pouvoir entrer en application au plus vite. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Luc Warsmann, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, la fonction de contrôle du Parlement ne cesse de se renforcer et l'importance prise par les commissions d'enquête parlementaires a conduit à une plus large publicité de leurs travaux. Si une plus grande transparence a permis de leur donner un écho plus significatif, elle a également eu pour conséquence de soumettre les personnes entendues par ces commissions à une plus forte pression et de les exposer à un risque que j'oserai qualifier de harcèlement judiciaire, sous le chef de diffamation.

Fort de ce constat et soucieux de préserver la qualité des témoignages apportés ainsi que le travail de contrôle du Parlement, le président de l'Assemblée nationale, M. Bernard Accoyer, a déposé, le 24 octobre 2007, une proposition de loi garantissant une protection relative aux témoins appelés à déposer devant une commission d'enquête parlementaire.

Pour ce faire, il a choisi de modifier directement les dispositions régissant le fonctionnement des commissions d'enquête à l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en prévoyant que ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation, pour injure ou pour outrage, ni les propos tenus ou les écrits produits par la personne tenue de déposer devant une commission d'enquête, ni le compte rendu des séances publiques de ces commissions fait de bonne foi.

L'Assemblée nationale a adopté cette proposition de loi lors de la première séance du 3 avril 2008, après avoir précisé, à

l'initiative de sa commission des lois, que les propos et écrits considérés, pour bénéficier de la protection instaurée, ne devaient pas être étrangers à l'objet de l'enquête.

Le 10 juin dernier, sans modifier le fond, le Sénat a choisi, à l'initiative de sa commission des lois, de placer les dispositions en cause, non dans l'ordonnance de 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, mais dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, rapprochant ainsi la question des propos tenus et des écrits produits par les témoins devant ces commissions de celle des propos tenus et des écrits produits devant les tribunaux. Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi de 1881 prévoit en effet que « ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. »

En conséquence, le Sénat, d'une part, a aligné la rédaction des dispositions introduites par la présente proposition de loi sur celle de cet alinéa, tout en conservant la possibilité de poursuivre un témoin pour des propos et des écrits étrangers à l'objet de l'enquête - c'est l'objet de l'article 1er de la proposition de loi -, et, d'autre part, il a introduit dans l'article 6 de l'ordonnance de 1958 précitée un renvoi à l'article 41 de la loi de 1881 - c'est l'objet de l'article 2.

L'intérêt général, qui appelle une entrée en vigueur rapide de ces dispositions proposées par le président de l'Assemblée nationale, commande l'adoption conforme de la rédaction retenue.

Grâce à ces dispositions, les témoins appelés à s'exprimer devant une commission d'enquête parlementaire pourront, sans craindre d'être poursuivis hors de propos, livrer leur version des faits aux parlementaires sans que le principe de publicité des auditions, acquis depuis la loi du 20 juillet 1991, soit remis en cause. Dans les cas les plus délicats, ces dispositions trouveront à s'appliquer sans préjudice de la possibilité de décider du huis clos.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter cette proposition de loi sans y apporter de modification. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je commencerai - une fois n'est pas coutume - par vous adresser des remerciements, non seulement parce que vous avez pris l'initiative de cette proposition de loi, mais aussi parce que, bien qu'ayant d'autres obligations, vous avez tenu à présider vous-même, symboliquement, le début de cette séance.

Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, « au-delà des nuances liées aux sensibilités politiques des uns et des autres, au-delà des subtilités de vocabulaire, c'est en fait toute une politique de prévention, d'information, d'aide aux victimes et à leurs familles, et de lutte contre toutes les formes de dérives sectaires qui a pris forme petit à petit à la lumière des expériences acquises, dans le plus large consensus politique qu'un sujet de société ait jamais pu réunir dans notre pays ». Ainsi s'exprime l'ancien président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires - la MIVILUDES -, M. Jean-Michel Roulet, en introduction du tout dernier rapport de cette mission, désormais présidée par notre ancien collègue, Georges Fenech.

Ces propos confirment le fait que le phénomène sectaire interpelle les pouvoirs publics au plus haut niveau de leurs responsabilités. C'est d'ailleurs encore le cas aujourd'hui même, avec cette proposition, dont l'initiative revient au président de l'Assemblée lui-même.

L'activisme bien connu des sectes se traduit au plan procédurier. C'est particulièrement vrai pour certaines d'entre elles, parmi les plus importantes et les plus riches, telles que la scientologie ou les Témoins de Jéhovah. Ces organisations agissent en exploitant les failles de notre système juridique, en assaillant de procès les ex-adeptes qui osent témoigner publiquement, tout journaliste ou tout parlementaire susceptible de mettre au jour la dangerosité de leurs activités.

(M. Marc Laffineur remplace M. Bernard Accoyer au fauteuil de la présidence.)

*Présidence de M. Marc Laffineur,
vice-président*

M. Jean-Pierre Brard. Elles reçoivent parfois le soutien de faire-valoir, de porte-parole et de défenseurs hauts placés, bénéficiant de réseaux dans l'appareil d'État. Je pense notamment à Me de Guillenchmidt, avocat au barreau de Paris, défenseur acharné de l'organisation des Témoins de Jéhovah, cofondateur de Network for Advancement of Transfusion Alternatives et de sa filiale française, NATA France.

La révision constitutionnelle a donné aux parlementaires le pouvoir de s'opposer à certaines nominations ; il me semble que la prochaine révision devrait étendre ce pouvoir aux nominations au Conseil constitutionnel. Comment imaginer, en effet, que Mme

de Guillenchmidt, membre influent du Conseil constitutionnel, ait été complètement étrangère aux convictions de vos collègues, Me de Guillenchmidt, lorsqu'elle fut rapporteure du dossier électoral de notre ancien collègue Georges Fenech, procédure qui a abouti à l'invalidation de son élection et à son inéligibilité, ce qui a provoqué sur les bancs de cet hémicycle une vive émotion, au-delà de tout clivage.

Cela pose un véritable problème, monsieur le secrétaire d'État, d'autant que la situation n'est pas inédite. En effet, un autre membre éminent du Conseil constitutionnel, M. Jacques Robert, juriste bien connu, cachetonnait - passez-moi l'expression - pour la scientologie. Si les futurs membres du Conseil constitutionnel étaient auditionnés par les parlementaires avant que leur nomination ne devienne définitive, nous pourrions mettre au jour des informations fort intéressantes.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. Il aurait fallu voter la révision constitutionnelle, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Vous voulez dire que j'avais une raison supplémentaire de ne pas la voter, puisque la nomination des membres du Conseil constitutionnel n'est pas soumise au contrôle parlementaire.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. Si, elle l'est !

M. Jean-Pierre Brard. Si vous soulignez une défaillance de ma mémoire, pourtant habituellement vigilante, je vous en donnerai acte bien volontiers, monsieur le rapporteur.

En tout état de cause, si j'avais été à la place de cette personne qui siège au Conseil constitutionnel, j'aurais, par éthique personnelle, refusé d'être le rapporteur de ce dossier et de prendre part au vote. Or la décision qui a frappé notre collègue Georges Fenech, figure emblématique de la lutte contre les sectes, a été acquise à une voix de majorité. Je suis heureux d'utiliser cette tribune pour révéler ces faits à l'opinion publique et à l'ensemble de nos collègues.

Mais je reviens à l'objet de notre débat. Coïncidence des calendriers parlementaire et judiciaire, c'est cet après-midi que s'est tenu, devant la 17^e chambre correctionnelle - la chambre de la presse du tribunal de grande instance de Paris -, le procès intenté par Claude Vorilhon, alias Raël - qui n'est jamais présent au tribunal puisque, ayant lui-même quelques ennuis, il craint que, s'il remet le pied sur le territoire national, la République ne lui offre un séjour gratuit d'une durée indéterminée - c'est donc cet après-midi, disais-je, que se tenait le procès intenté par Claude Vorilhon à la présidente de l'association Innocence en danger, qui était venue verser son témoignage aux travaux de la commission d'enquête sur les mineurs victimes des sectes.

Que disait la présidente de cette association ? « Des mouvements comme les raéliens [...], ce sont des mouvements sectaires qui prônent la relation sexuelle entre adultes et enfants. » Nous savons bien, nous, ici, qui travaillons depuis des années sur le phénomène sectaire, que ces déclarations sont fondées sur des faits réels, sur des témoignages comme celui de Mme Dominique Saint-Hilaire, attaquée en justice par Raël à sa sortie de la secte, où elle était restée treize ans, et relaxée par la cour d'appel de Bordeaux en décembre 2005.

Ainsi, comme le constatent les associations de défense des victimes de sectes, les ex-adeptes et les associations de victimes font face à de longues et coûteuses procédures judiciaires.

Cette réalité n'est malheureusement pas nouvelle. Dès 1997, l'Observatoire interministériel sur les sectes constatait, dans son rapport annuel, l'utilisation des procédures administratives et judiciaires : « [...] les associations répertoriées comme ayant un caractère sectaire dans le dernier rapport parlementaire ont multiplié les actions judiciaires à l'encontre des personnes, élues ou spécialistes, et des associations engagées dans la lutte contre les dérives sectaires, sur le fondement de la diffamation, de l'injure raciale ou religieuse ou encore de la discrimination. »

« Sans pour autant renoncer à ce type de comportement, certaines de ces associations privilégient aujourd'hui la saisine des tribunaux administratifs, en vue de gagner une reconnaissance sociale et d'obtenir des avantages identiques à ceux consentis aux religions traditionnelles. [...] » Il en est ainsi des actions à répétition des Témoins de Jéhovah.

La criminalité des Témoins de Jéhovah est bien établie, qu'il s'agisse du viol de la loi fiscale et du droit pénal, de la non-dénonciation de crime de pédophilie ou de la soustraction de patients à la transfusion sanguine même lorsque le pronostic vital est engagé. Ces gens-là ont pourtant toujours pignon sur rue et ce n'est que lorsque la pression se fait trop forte qu'ils passent la frontière pour aller se réfugier en Allemagne, par exemple, où il existe même une clinique tenue par les Témoins de Jéhovah ; dans cet établissement, la mort est garantie pour les cas que je viens d'évoquer, sans que les coupables aient jamais à répondre de leurs actes.

Dans ce contexte, la proposition de loi qui nous est soumise est un excellent rempart contre l'acharnement procédurier, qui finit par s'apparenter à une forme de harcèlement et porte atteinte à la libre parole devant les commissions d'enquête.

Nous partageons le point de vue exprimé par le président de notre assemblée, selon lequel « les personnes entendues sous serment devant les commissions parlementaires doivent pouvoir s'exprimer sans crainte. Il n'est pas admissible que le simple fait de rapporter ce que l'on a vécu puisse exposer à des poursuites. Si ce dispositif n'était pas adopté, on peut craindre qu'à l'avenir plus personne n'accepte de témoigner ! »

Faire taire les témoins, ceux qui ont souffert, qui acceptent d'agir pour que d'autres ne connaissent pas leur calvaire et qui se battent sans relâche pour les libertés individuelles et collectives, voilà l'objet des procédures menées par les sectes sur le terrain judiciaire, grâce aux considérables moyens financiers dont elles disposent.

Pour ce qui nous concerne, ne nous laissons pas embrumer par ceux qui cherchent à se dissimuler derrière le principe de la liberté de conscience pour mieux asseoir leur emprise sur leurs adeptes. Il est très important que ce texte soit voté à l'unanimité et que tous les parlementaires, qu'ils soient de gauche ou de droite, puissent se retrouver pour manifester leurs convictions comme nous savons le faire dans notre pays lorsque l'on touche à l'essentiel. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. La parole est à Mme Colette Le Moal.

Mme Colette Le Moal. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le groupe Nouveau Centre a, en première lecture, soutenu l'initiative prise par le président de l'Assemblée nationale et qui était d'autant plus souhaitable que le rôle croissant occupé par les commissions d'enquête parlementaires contribue largement à la revalorisation du rôle du Parlement.

Ces commissions concourent également à la recherche de la vérité, en auditionnant des témoins que cette proposition entend protéger. Elle le fait en préservant un juste équilibre, puisqu'elle ne leur accorde pas le même degré d'immunité que celui dont bénéficient les parlementaires.

Il faut veiller à ne pas figer le déroulement des commissions d'enquête. En fonction du sujet, de l'actualité et des décisions de son président, la commission doit pouvoir décider de l'organisation de ses travaux. Il faut enquêter dans la transparence : pour cela, il a fallu se battre, - je pense tout particulièrement à l'action de mon collègue Michel Hunault - pour que La Chaîne parlementaire et les journalistes aient accès aux séances de la commission relative à l'affaire d'Outreau. Au contraire, dans certains cas, le huis clos est une façon de protéger les témoins - ce qui vaut également pour le compte rendu des travaux.

Le Nouveau Centre a voté cette proposition en première lecture. Dans la mesure où le Sénat n'a apporté que des modifications relatives à la forme du texte, le groupe Nouveau Centre confirme sa position en seconde lecture, en insistant pour que les travaux des commissions d'enquête ne soient pas trop encadrés. Ces commissions abordent souvent des sujets difficiles, et pour la protection des témoins comme pour la recherche de la vérité, nous devons faire preuve de cohésion et de solidarité. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. La parole est à M. Alain Gest.

M. Alain Gest. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture s'inscrit dans une démarche plus vaste de revalorisation du rôle du Parlement, qui passe par le renforcement de ses pouvoirs de contrôle. Ainsi, le comité de réflexion sur les institutions présidé par Édouard Balladur a examiné la possibilité d'étendre le champ d'application des commissions d'enquête, en leur accordant notamment des prérogatives élargies. Les commissions d'enquête occupent en effet une place essentielle parmi les instruments de contrôle dont dispose le Parlement. C'est justement parce que nous souhaitons conforter ce rôle que cette proposition de loi est venue en débat.

Les commissions d'enquête ont, en effet, produit des travaux significatifs sur un certain nombre de sujets qui ont suscité des débats importants dans notre pays. Cependant, il apparaît que les modalités de fonctionnement de cet instrument doivent être améliorées. Je ferai notamment référence aux commissions d'enquête sur les dérives sectaires, qui ont été révélatrices de certains problèmes. Ainsi, la commission d'enquête sur l'influence des sectes et leurs conséquences sur la santé physique et mentale des mineurs a mis en exergue les imperfections du dispositif. Il apparaît que, suite aux travaux de la commission, de nombreux témoins ont été attaqués en justice à cause de leurs déclarations.

J'avais, pour ma part, déjà observé ce phénomène en 1995, lorsque j'ai eu l'honneur de présider la première commission d'enquête sur le thème des sectes en France. Je vous ai vu, monsieur le ministre, donner il y a quelques instants les signes d'un certain étonnement à l'écoute de M. Brard. Je me vois malheureusement obligé de corroborer les propos de notre collègue et je me félicite d'avoir voté la réforme constitutionnelle qui permettra sans doute d'éviter, à l'avenir, de semblables dérives.

Les responsables des mouvements sectaires qui, bien souvent, disposent de moyens financiers considérables, ont fait de l'acharnement procédurier une arme de dissuasion et d'intimidation dont ils usent à l'encontre des personnes dont le

témoignage peut être gênant pour eux. On constate ainsi que la position des témoins s'est trouvée fragilisée au www.suzie.fr évolutions successives du dispositif.

C'est principalement la conjonction du caractère obligatoire du témoignage et de la publicité des débats qui a exposé les témoins à des répercussions judiciaires. Depuis la loi du 20 juillet 1991, la publicité est devenue la règle. Ainsi, au fil des années, on est passé des comptes rendus et des rapports à une diffusion la plus large possible sous les effets conjugués de la demande croissante de transparence exprimée par nos concitoyens et de l'évolution des moyens techniques. Par ailleurs, force est de constater que, sur les sujets que je viens d'évoquer, la demande d'information et l'intérêt médiatique vont croissant, ce qui justifie d'autant plus que nous adoptions un système répondant au mieux à la problématique rencontrée.

Dans un tel contexte, il apparaît nécessaire d'assurer la sécurité juridique des témoins au regard des obligations que l'on fait peser sur eux, notamment de les prémunir des actions en justice au titre de la diffamation, de l'injure et de l'outrage. C'est l'efficacité même de la commission d'enquête qui peut être remise en cause par un usage abusif des procédures de justice par ceux qui souhaitent faire taire certains témoins, comme l'a dit M. Brard.

Si la nécessité d'instaurer une protection s'impose de manière indiscutable, il convient cependant de définir une solution équilibrée qui respecte les droits des tiers. C'est ce à quoi s'est attachée la présente proposition de loi en première lecture. Je veux en remercier, au nom du groupe UMP, le président Bernard Accoyer. Ainsi le présent texte a-t-il fait le choix d'une solution médiane qui permet de faire coexister efficacité et publicité des débats, à savoir une immunité partielle de nature législative, similaire à celle octroyée aux témoins judiciaires.

Cette immunité est partielle dans la mesure où elle préserve les droits des tiers. D'une part, le champ d'application de l'immunité est restreint à la diffamation, l'injure ou l'outrage ; d'autre part, tout ne peut être dit devant une commission d'enquête, notamment les propos mensongers et subordonnés qui demeurent sanctionnables par la loi. De plus, cette immunité s'applique aux publications parlementaires et comptes rendus faits de bonne foi.

Enfin, un amendement adopté en première lecture a fixé un encadrement supplémentaire à cette immunité en excluant de son champ de protection les propos qui n'ont pas de lien avec l'objet de l'enquête et les faits examinés par la commission.

Nos collègues sénateurs ont introduit, le 10 juin dernier, quelques modifications au texte qui ne portent pas sur le fond de la proposition de loi, mais sur la forme. En effet, alors que l'Assemblée nationale avait prévu de placer ces dispositions dans l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, les sénateurs ont choisi de les rattacher à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il leur est apparu opportun d'établir un parallèle entre la protection octroyée aux témoins devant une commission d'enquête parlementaire et la protection octroyée aux témoins devant un tribunal telle qu'elle figure à l'article 41 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

L'objectif de la proposition de loi - à savoir une protection des témoins équilibrée et respectueuse des droits des tiers - étant maintenue, le groupe UMP ne souhaite pas introduire de modifications au texte adopté par le Sénat. On aurait d'ailleurs pu espérer que ce texte fasse l'objet d'un vote conforme des sénateurs dès la première lecture en l'absence de modifications substantielles, dans la mesure où l'intérêt général appelle une entrée en vigueur rapide de ces dispositions. En effet, des témoins de la commission d'enquête sur les sectes font actuellement l'objet de poursuites judiciaires et l'adoption de ce texte peut permettre un effet rétroactif qui serait le bienvenu.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, ces observations étant faites, je veux simplement indiquer que le groupe UMP votera avec beaucoup d'intérêt ce texte de loi dans l'état où les sénateurs nous l'ont transmis. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Vuilque.

M. Philippe Vuilque. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui la proposition de loi modifiée par le Sénat sur le statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaires. Je voudrais, à mon tour, remercier le président de notre assemblée, Bernard Accoyer, d'avoir déposé cette proposition de loi et d'avoir accepté de l'inscrire à l'ordre du jour en dépit d'un calendrier législatif particulièrement chargé. Je remercie également le rapporteur de cette proposition, Jean-Luc Warsmann - une fois n'est pas coutume (Sourires) - qui a, lui aussi, fait preuve d'une grande efficacité pour faire inscrire cette proposition à l'ordre du jour. Il était en effet urgent de voter définitivement cette proposition qui, à n'en pas douter, va soulager bon nombre de personnes qui, après avoir témoigné devant une commission d'enquête parlementaire, notamment devant celle relative aux sectes et aux enfants, se retrouvent aujourd'hui devant les tribunaux pour diffamation.

Le problème de la protection des personnes venant témoigner devant une commission d'enquête parlementaire a pris, à cette occasion, une acuité particulière. Il était donc du devoir du législateur de protéger celles et ceux venant témoigner. En effet,

les propos tenus par des témoins devant une commission d'enquête parlementaire, dont les réunions sont de plus en plus souvent rendues publiques, voire télévisées, valent à leurs auteurs de se voir attaqués devant les tribunaux, le plus souvent en diffamation, par ceux-là même dont ils veulent - le plus souvent à juste titre - dénoncer les pratiques, ce qui est assez paradoxal, voire inadmissible.

Il convenait donc de trouver à leur égard un équilibre entre contrainte - c'est-à-dire l'obligation de comparaître - et protection de nature à assurer la libre expression, afin d'éclairer les travaux des commissions d'enquête parlementaires. C'est cet équilibre que recherche la proposition de loi qui nous est soumise. Le régime actuel de protection des témoins est en effet précaire. Dans les faits, le défaut de protection a longtemps paru ne pas poser de problème, la règle du secret permettant d'écarter tout risque de poursuite en raison d'une diffamation, d'un outrage ou d'une injure. La publicité donnée aux travaux des commissions d'enquête fragilise aujourd'hui les témoins.

Ils risquent de plus en plus d'être pris à partie, comme l'ont vécu des personnes venues témoigner devant la commission d'enquête sur l'influence des sectes et leurs conséquences sur la santé physique et mentale des mineurs, dont j'ai été le rapporteur. Bon nombre de ces témoignages donnent lieu à des actions en diffamation. Il s'agit d'une forme d'acharnement procédurier qui pourrait porter atteinte à la libre parole devant les commissions d'enquête et, par voie de conséquence, à la crédibilité de cet instrument essentiel pour le pouvoir de contrôle du Parlement. Aussi, il était temps de mettre un terme à cette situation et de renforcer la protection des témoins par un dispositif susceptible à la fois de préserver la liberté d'expression et de garantir l'information des commissions d'enquête.

Le dispositif proposé est simple et efficace. Il est en effet proposé, non pas d'attribuer aux personnes entendues par la commission d'enquête une immunité identique à celle des parlementaires, ni de renoncer à la publicité, mais d'accorder à ces personnes une immunité partielle législative, à l'instar de celle qui protège, en vertu de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les témoins entendus par les tribunaux. Cette disposition confirme le rapprochement opéré depuis 1958 entre la situation des témoins judiciaires et celle des témoins dans les enquêtes parlementaires.

Mais une telle protection doit avoir un corollaire : la bonne foi de la personne entendue. Les critères d'objectivité, de prudence, d'absence d'animosité personnelle et de légitimité du but, tous définis par la jurisprudence, doivent être respectés afin de préserver le droit des tiers, ce qui est le cas avec ce texte.

L'adoption de cette proposition de loi, qui fait l'unanimité, impliquera, en contrepartie, que le président d'une commission d'enquête soit extrêmement vigilant quant aux propos qui seront tenus par les personnes auditionnées publiquement.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. Absolument !

M. Philippe Vuilque. Techniquement, le présent texte propose utilement, dans son article 1er, de compléter l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, tandis que l'article 2 complète l'alinéa 3 du II de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 sur le fonctionnement des assemblées parlementaires.

Le groupe socialiste votera bien évidemment ce dispositif, qui complète très utilement le statut des témoins. Il remercie encore une fois le président de notre assemblée et le président de la commission des lois d'avoir inscrit aussi rapidement à l'ordre du jour un texte très attendu par ceux qui sont attaqués en diffamation devant les tribunaux. Jean-Pierre Brard y faisait allusion : nous étions tous les deux cités comme témoins devant la 17e chambre correctionnelle.

Notre vote unanime montrera à nouveau notre détermination à lutter contre les dérives sectaires. Je compte sur votre diligence, monsieur le secrétaire d'État, pour que cette loi s'applique le plus rapidement possible.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Luc Warsmann, président de la commission des lois, rapporteur. Pour rassurer notre collègue Jean-Pierre Brard et lui donner le remords d'avoir peut-être consacré trop d'énergie à combattre la révision constitutionnelle et pas assez à la lire, puisqu'il ne l'a pas votée, je lui précise que le nouvel article 56 de la Constitution prévoit bien que les membres du Conseil constitutionnel ne seront nommés qu'à l'issue de « la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 », c'est-à-dire après l'avis public des commissions compétentes. Vous êtes donc satisfait sur ce point.

M. Jean-Pierre Brard. Dont acte !

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. Je joins à ceux qui ont déjà été exprimés, mes remerciements à M. le secrétaire d'État, puisque c'est à l'ordre du jour prioritaire que nous devons d'avoir pu examiner cette proposition de loi cet après-midi.

M. Émile Blessig. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Je remercie M. Warsmann d'avoir rappelé que c'est le Gouvernement qui a souhaité inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire. Je sais gré à tous les orateurs de leurs interventions.

Monsieur Brard, je n'ai pas votre connaissance des Raéliens et des autres sectes, et vous m'avez appris un certain nombre de choses. Mais je ne partage pas votre avis extrêmement tranché sur le Conseil constitutionnel et sur le travail qu'il accomplit.

M. Jean-Pierre Brard. Je n'ai pas mis en cause le travail du Conseil constitutionnel, monsieur le secrétaire d'État,...

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. C'était peut-être une mauvaise interprétation de ma part.

M. Jean-Pierre Brard. ...mais certains de ses membres sont sujets à caution !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Voilà un texte important sur la protection des témoins. Qu'il vienne du Président de l'Assemblée, c'est parfait ; qu'il soit inscrit à l'ordre du jour par le Gouvernement, quel meilleur indice de coresponsabilité pouvons-nous espérer pour la suite ?

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi sur lesquelles les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1er

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 2

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Vote sur l'ensemble

(L'ensemble de la proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.